

**Recueil des règles de vérification du
rapport BOP 1.2 « Paiements
transfrontaliers exécutés pour compte
de la clientèle résidente »**

Sommaire

1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport BOP 1.2	4

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport BOP 1.2 «Paiements transfrontaliers exécutés pour compte de la clientèle résidente».

Les instructions concernant la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport BOP 1.2 «Paiements transfrontaliers exécutés pour compte de la clientèle résidente»,

L'objectif de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique BOP 1.2.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport BOP 1.2 contient uniquement des règles de vérification permanentes.

2.1 Règles de vérification permanentes

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport BOP 1.2

2.1.1.1 Counterpart type

Le type de contrepartie (*counterpart type*) doit obligatoirement prendre une des valeurs suivantes: 23 ou 25 ou 26 ou 27 ou 28 ou 29.

2.1.1.2 Counterpartcode et counterparttype

- si le type de contrepartie (*counterpart type*) prend la valeur 23 alors le code de la contrepartie (*counterpart code*) est constitué de 3 positions numériques
- si le type de contrepartie (*counterpart type*) prend la valeur 25 alors le code de la contrepartie (*counterpart code*) prend les valeurs «2222» ou «3332»
- si le type de contrepartie (*counterpart type*) prend la valeur 26 alors le code de la contrepartie (*counterpart code*) est constitué de 9 positions numériques
- si le type de contrepartie (*counterpart type*) prend la valeur 27 alors le code de la contrepartie (*counterpart code*) est constitué au maximum de 9 positions numériques
- si le type de contrepartie (*counterpart type*) prend la valeur 28 alors le code de la contrepartie (*counterpart code*) est constitué de 8 positions numériques et doit être vérifié comme suit:
 - le nombre formé par les 6 premiers chiffres significatifs de ce numéro à 8 chiffres, dont on soustrait le nombre formé par les 2 derniers chiffres, doit être un multiple entier de 89.

- si le type de contrepartie (*counterpart type*) prend la valeur 29 alors le code de la contrepartie (*counterpart code*) est constitué de 8 positions alphanumériques et doit être vérifié comme suit:
 - le premier digit appartient à la liste des lettres (A – K)
 - les 7 digits suivants étant des numéros
 - les positions libres à gauche sont complétées par des 0

2.1.1.3 Opération

Le code opération (*Operation*) doit obligatoirement prendre la valeur «650».